

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/50 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / PREVOYANCE**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88.2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil métropolitain CM2017/10/09/04 du 19 octobre 2017 portant mise en œuvre d'une participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire/ mutuelle santé,

Vu la délibération du bureau métropolitain BM2018/12/18/03 du 18 décembre 2018 donnant mandat au Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représenté par Alternative Courtage, par suite de la mise en concurrence intervenue en 2019,

Vu la fixation des frais de gestion annuels appliqués par le CIG Petite couronne pour l'adhésion à la convention de participation,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CIG petite couronne et Territoria Mutuelle du 25 juin 2019,

Vu le projet de convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité technique du 27 novembre 2019,

CONSIDERANT que la Métropole souhaite offrir une politique de protection sociale à ses agents, il est proposé d'élargir l'offre de mutuelle préexistante à la prévoyance en s'appuyant sur l'offre portée par le CIG et la prévoyance Territoria Mutuelle,

CONSIDERANT que cette offre permet de proposer aux collaborateurs une participation employeur de la Métropole à un contrat de prévoyance labellisé en cas de maladie et donc une garantie de maintien de rémunération,

CONSIDERANT qu'elle reste optionnelle et que les collaborateurs sont libres de s'y inscrire et d'y cotiser,

CONSIDERANT que cette prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture du risque retenue assure les volets

- Incapacité de travail
- Invalidité permanente
- Décès
- Optionnelle, au choix de l'agent, perte de retraite à la suite d'invalidité,

CONSIDERANT que cette offre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 en offrant un contrat labellisé pour 5 ans,

CONSIDERANT, à l'instar de la participation employeur existante au profit des agents pour le volet mutuelle santé, la proposition d'apporter une participation financière employeur aux agents en fonction de leur catégorie statutaire (A, B, C),

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance.

DECIDE d'accorder sa participation financière au bénéfice des agents dont le temps de travail est supérieur au mi-temps, fonctionnaires et agents de droit public bénéficiaires d'un contrat d'une durée minimale d'un an pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, les risques d'invalidité permanente et liés au décès et, le cas échéant les risques de perte de retraite par suite d'invalidité.

PRECISE que pour ce risque, la participation financière de l'établissement sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CIG et Territoria Mutuelle.

DECIDE de fixer le niveau de participation mensuel de l'établissement comme suit :

	Participation mensuelle de la MGP
Catégorie A	10 €
Catégorie B	15 €
Catégorie C	20 €

PRECISE que la participation financière sera versée mensuellement,

VERSE au CIG les frais de gestion annuels d'un montant de 500€.

AUTORISE le Président à signer la convention et tout acte pris en application de la présente.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2020 et suivants de la Métropole.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.